

La loi de Finances pour 2012 (Art 4 bis) encadre la déductibilité des redevances de concession de brevets

Pour rappel, le régime actuel permet, lors de concessions, d'appliquer un taux réduit de 15% pour les redevances perçues entre entreprises liées et permet dans le cadre de sous-concessions de déduire au taux normal les redevances versées au concédant. La loi de Finances pour 2012 vient encadrer les conditions du régime.

Concessions entre entreprises dépendantes : La loi de Finances pour 2012 permet toujours de déduire les produits de l'entreprise concédante au taux réduit de 15% et les charges (redevances) du concessionnaire au taux normal de 33 1/3 ; la déduction pour le concessionnaire étant subordonnée à la preuve d'une exploitation réelle de la licence ou du procédé concédé ainsi qu'à la création d'une valeur ajoutée pour l'entreprise sur l'ensemble de la période de concession.

Entreprise primo-concessionnaire qui sous-concède son droit :

Afin d'éviter certaines pratiques d'optimisation, ce régime a été aménagé. La charge constituée par la redevance versée au concédant principal n'est plus déductible du résultat taxable au taux normal mais imputable sur le résultat taxé au taux réduit de 15% par l'instauration d'un système de taxation sur la marge.

Ces mesures s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

[Cliquer ici pour consulter le Stricto Sensu sur ce sujet](#)

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél.: 01 40 88 20 50
Fax: 01 40 88 22 17

Thomas Perrin
tperrin@taj.fr
Tél.: 01 55 61 69 48

Lucille Chabanel
lchabanel@taj.fr
Tél.: 01 55 61 54 29

Daniel Briquet
dbriquet@taj.fr
Tél.: 01 55 61 48 51

Lionel Draghi
ldraghi@taj.fr
Tél.: 01 55 61 69 32

Aménagement du régime des jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A du CGI) dans le cadre du 4^{ème} projet de loi de Finances rectificative pour 2011

Les taux dégressifs d'exonération de cotisations sociales sont désormais plus avantageux à partir de la 5^{ème} année qu'avec le régime de 2011 : le taux d'exonération est ainsi porté de 75% à 80% la 5^{ème} année, de 50% à 70% la 6^{ème} année, de 30% à 60% la 7^{ème} année et de 10% à 50% la dernière année). De même, le plafond d'exonération annuel par établissement est porté de 106 000 euros à 176 000 euros. Cette mesure est applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2012.

En contrepartie, les exonérations d'IS (ou d'IR) sont minorées. Désormais, seul le 1^{er} exercice bénéficiaire est totalement exonéré (contre les trois 1^{ers} précédemment). Le 2^{ème} exercice bénéficiaire est, lui, soumis à imposition pour la moitié de son montant (contre les 4^{ème} et 5^{ème} précédemment) et les exercices bénéficiaires suivants ne font plus l'objet d'aucune exonération. Ces modifications s'appliquent au calcul de l'IR ou de l'IS pour les exercices ou périodes d'imposition commençant après le 31 décembre 2011.

La loi de Finances pour 2012 (art.15) aménage les règles d'amortissement pour le crédit impôt recherche en cas de sinistre d'une immobilisation

Le législateur permet à une entreprise subissant un sinistre sur ses immobilisations dédiées à la recherche, d'intégrer dans l'assiette du CIR la dotation aux amortissements du surcoût lié au remplacement ou à la reconstruction de l'immobilisation sinistrée non prise en charge par la compagnie d'assurance. Ces dispositions s'appliquent à compter du CIR calculé pour l'année 2009.

Le gouvernement néerlandais a publié les grandes lignes de sa réforme du régime d'aides à la Recherche & Développement (RDA) dans sa loi de Finances pour 2012.

Ce nouveau système consiste en une déduction complémentaire des charges et investissements de R&D (super déduction). Les coûts salariaux ne rentrent pas dans le périmètre de cette mesure, toujours sous le régime de crédit d'impôts WBSO (Loi pour l'encouragement de la R&D). En principe, les coûts de sous-traitance ne devraient pas non plus rentrer dans le périmètre du RDA. Les coûts de R&D concernés par le RDA sont déductibles à hauteur de 140% en 2012, et sous réserve de modification, pourront être portés à 154% en 2013 et à 180% en 2014. En cas de déficit fiscal, ce dernier demeure reportable sur les neuf prochains exercices.

Les budgets alloués par le gouvernement sont de 250 millions d'euros en 2012, 375 millions d'euros en 2013, et 500 millions d'euros en 2014.

Cette mesure se veut accessible et simple pour le contribuable. Elle sera pour cela adossée au régime existant WBSO, et ses formalités administratives seront modérées. Son impact sera évalué au plus tard en 2016.

Limitation on deductibility of the royalties for patent licensing introduced by the Finance Law for 2012

As a reminder, French tax law provides for patent licensing a reduced rate of 15% for royalties received between related entities and allows in case of patent sublicensing a fully deduction of royalties paid to the licensor. The Finance law for 2012 provides stricter conditions.

When the licensor and licensee are related: the Finance law for 2012 still allows the licensor to benefit from a reduced rate of revenues and the licensee to benefit from the full deduction (33.33%) of the royalties (expenses) paid to a related licensor. The condition introduced for licensee is to demonstrate that added value has been created thanks to exploitation of the patent over the whole licensing period and that such an exploitation has been effective.

Licensee company who sublicenses the patent rights: this favorable regime is hardened by the Finance Law. It is no longer possible to fully deduct the royalty paid to the licensor. License fees are only deductible from the income derived from sub-licensing, subject to a reduced rate of 15%.

These measures apply to financial years beginning on or after October 13, 2011.

Young Innovative Companies (YIC) regime (Article 44 sexies A of the French Tax Code) amended by the 4th Finance Bill for 2011

In comparison to the 2011 regime, the decreasing rate of social contribution exemption becomes more favorable as from the 5th year (rate of exemption is increased from 75% to 80% the 5th year, from 50% to 70% the 6th year, from 30% to 60% the 7th year and from 10% to 50% the last year). In addition, the exemption limit by entity is increased from €106,000 to €176,000. This measure is applicable as from January 1, 2012.

However, corporate tax/income tax exemption is reduced. Henceforth, only the profitable year is completely exempted (against the 1st three years previously). The 2nd profitable year is taxable for half of the corporate tax amount (against the 4th and 5th years previously) and the following profitable years are no longer exempted at all. This measure is applicable as from December the 31, 2011.

The rules of depreciation for Research Tax Credit in case of destruction of an asset dedicated to Research have been introduced by the Finance Law for 2012

The law stipulates that if in a company assets dedicated to research are destroyed, this company may benefit from the RTC due to the depreciation of the cost difference between the reimbursement from insurance companies and the purchase cost of a new asset. This measure applies for the RTC calculated for the 2009 year.

The Dutch government revealed the first outlines of the Research & Development Allowance (RDA) introduced by the Dutch Tax Plan 2012.

This new system consists in a super deduction, an additional tax deduction for direct R&D expenditures and investment costs, except for wage spendings which benefit from the WBSO regime - Research and Development Promotion Act. In principle, subcontracted R&D costs will neither be taken into account by the RDA. The measure will allow companies to deduct 140% of the qualifying expenditures in 2012, 154% in 2013, and 180% in 2014. If the fiscal income results in a loss, it will expire after nine years.

The budget allocated by the Dutch government is €250 million in 2012, €375 million in 2013, and €500 million in 2014.

The measure is intended to be as easy to use as possible, and with limited access cost. Therefore its implementation will be closely linked to the already existing WBSO regime, and administrative procedure will be light. The RDA will be evaluated before the end of 2016.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél.: 01 40 88 20 50
Fax: 01 40 88 22 17

Thomas Perrin
tperrin@taj.fr
Tél.: 01 55 61 69 48

Lucille Chabanel
lchabanel@taj.fr
Tél.: 01 55 61 54 29

Daniel Briquet
dbriquet@taj.fr
Tél.: 01 55 61 48 51

Lionel Draghi
ldraghi@taj.fr
Tél.: 01 55 61 69 32